

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -  
TPSGC  
11 Laurier St./11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0A1 / Noyau 0A1  
Gatineau, Québec K1A 0S5  
Bid Fax: (819) 997-9776

**Revision to a Request for a Standing Offer**  
**Révision à une demande d'offre à commandes**  
National Master Standing Offer (NMSO)  
Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du**  
**fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Furniture Division/Division des produits de  
l'ameublement  
11 Laurier St. / 11, rue Laurier  
6B1, Place du Portage  
Gatineau  
Québec  
K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> OCIR - POSTES DE TRAVAIL	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> EN448-140718/A	<b>Date</b> 2014-01-16
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 20140718	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 004
<b>File No. - N° de dossier</b> pq967.EN448-140718	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$PQ-967-64024	
<b>Date of Original Request for Standing Offer</b> Date de la demande de l'offre à commandes originale 2013-11-29	
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2014-01-22</b>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Nolet(PQ Div.), Josée	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> pq967
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (819) 956-8774 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (819) 956-5706
<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	
<b>Security - Sécurité</b> This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Acknowledgement copy required</b>	<b>Yes - Oui</b>	<b>No - Non</b>
<b>Accusé de réception requis</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer.</b> <b>Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.</b>		
<b>Signature</b>	<b>Date</b>	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
<b>For the Minister - Pour le Ministre</b>		

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN448-140718/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

20140718

Amd. No. - N° de la modif.

004

File No. - N° du dossier

pq967EN448-140718

Buyer ID - Id de l'acheteur

pq967

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## **Amendement # 004**

Cet amendement est émis pour répondre aux questions posées par les soumissionnaires.

Voir le fichier en format .pdf ci-joint.

Tous les autres termes et conditions demeurent les mêmes.

Cet amendement # 004 est émis pour répondre aux questions posées par les soumissionnaires :

Q49. Partie 4 – Procédures d'évaluation, 1.1.1.A, CTO2.

Les soumissionnaires doivent fournir un plan d'étage pour chacun des étages. L'on exige généralement que du soumissionnaire retenu qu'il prépare des plans d'étage de cette nature. La production de dessins propres à un projet est un processus qui est très coûteux et qui n'est pas utile pour préparer une liste des matériaux précise servant à présenter une proposition de prix pour un projet particulier. Veuillez expliquer pourquoi les soumissionnaires doivent subir une telle dépense.

R49. La demande de plans d'étage n'est pas une demande inhabituelle dans le cadre des processus d'appel d'offres du gouvernement du Canada. Les plans d'étage sont généralement requis pour déterminer si tous les raccords, supports, composants de systèmes, éléments d'électricité et autres sont bien saisis. Ils aident les soumissionnaires à s'assurer qu'ils ont présenté les bonnes données financières dans le cadre de l'évaluation demandée à l'article 1.2 de la partie 4.

Les plans d'étage qui doivent être présentés en vertu du CTO2 de l'alinéa 1.1.1.A de la partie 4 ont été jugés par le gouvernement du Canada comme l'une des exigences nécessaires pour compléter l'évaluation technique du présent appel d'offres.

Q50. Partie 4 – Procédures d'évaluation, 1.1.1.A, CTO5.1 et CTO3.2.

Le CTO5.1 indique que pour démontrer le respect du CTO3, le fournisseur doit signer et présenter le certificat de conformité des produits de l'article 2.2 de la partie 5. Est-ce que cette exigence ne devrait pas viser les soumissionnaires au lieu de viser uniquement le fournisseur?

R50. Veuillez supprimer le CTO5.1 de l'alinéa 1.1.1.A de la partie 4 dans son intégralité.

Q51. Le CTO3.2 indique une exigence totalement différente en ce qui a trait à la confirmation du respect des exigences. Il est inscrit que le soumissionnaire doit présenter un exemplaire des rapports d'essais pour chacune des exigences relatives aux essais. Dans le cadre de la confirmation du respect des exigences, veuillez confirmer si le soumissionnaire doit signer et présenter le certificat de conformité des produits ou les rapports d'essais.

R51. Consulter la réponse 50 en ce qui a trait à la conformité des produits. Il est à noter que le soumissionnaire doit tout de même présenter la conformité des produits qui se trouve à l'article 2.2.

- Les rapports d'essais de l'article 1.1 de la partie 4 ont été jugés par le gouvernement du Canada comme l'une des exigences nécessaires pour compléter l'évaluation technique du présent appel d'offres.
- Q52. Partie 4 – Procédures d'évaluation, 1.1.1.A, CTO2.2.
- Pour la conformité du mobilier autostable, l'on demande aux soumissionnaires de présenter un exemplaire des rapports et/ou des certifications. Veuillez confirmer que les certifications requises sont celles demandées à l'article 2.2 de la partie 5.
- R52. Les rapports d'essais et les certifications énoncés dans les critères techniques obligatoires sont propres aux produits et ont été jugés par le gouvernement du Canada comme l'une des exigences nécessaires pour compléter l'évaluation technique du présent appel d'offres.
- Partie 5, article 2.2, la conformité des produits est une signature exigée du soumissionnaire dans le cadre des Attestations obligatoires préalables à l'émission d'une offre à commandes.
- Q53. Annexe A, partie 1, Exigences liées à l'essai, 1.4.1.
- Veuillez noter que les normes ANSI/BIFMA X5.6 et CAN/CGSB-44.299 ne sont appropriées que pour les composants interraccordables et soutenus, mais qu'elles ne s'appliquent pas aux éléments autostables.
- R53. Veuillez supprimer le paragraphe 1.4.1 de la partie 1 de l'annexe A et le remplacer par ce qui suit : Toutes les cloisons interraccordables et tous les composants soutenus doivent respecter la norme CAN/CGSB-44.229-2008 et tous les composants autostables doivent respecter la norme CAN/CGSB-44.227-2008.
- Q54. Annexe A, partie 1, Cloisons, 5.4.
- Pourquoi l'État a-t-il décidé de limiter les cloisons à celles qui sont construites en acier laminé à froid lorsque d'autres matériaux, comme l'aluminium, qui est recyclable à 100 %, permettent de construire un bâti fait entièrement de matériaux recyclés, alors qu'avec l'acier il n'est généralement pas possible d'utiliser plus de 25 % de matériaux recyclés.
- R54. Veuillez modifier l'article 5.4 de la partie 1 de l'annexe A de la manière suivante : Le bâti des cloisons interraccordables doit être construit d'acier ou d'aluminium laminés à froid composé d'au moins 10 % de matière recyclée et qui respecte les exigences en matière de force portante de la norme ANSI/BIFMA X5.6-2003.
- Q55. Annexe A, partie 1, Cloisons, 5.9.

Veillez confirmer que les soumissionnaires peuvent fournir des babillards au lieu de cloisons à tissu punaisable.

R55. Conformément à l'article 5.9 de la partie 1 de l'annexe A : « Les cloisons interraccordables doivent être revêtues de tissu punaisable, sauf indication contraire. » Par conséquent, la fourniture de babillards au lieu de cloisons à tissu punaisable ne sera pas acceptée.

Q56. Annexe A, partie 1, Cloisons, 5.16.3.

Veillez confirmer que le passage : « Ils ne doivent pas excéder la hauteur de la cloison la plus élevée lorsqu'ils sont installés à 736 mm du plancher fini et ne doivent pas faire moins de 1219 mm lorsqu'ils sont installés à 736 mm du plancher fini. » devrait être : « Ils ne doivent pas excéder la hauteur de la cloison la plus élevée lorsqu'ils sont installés à 736 mm au-dessus du plancher fini et ne doivent pas faire moins de 1219 mm lorsqu'ils sont installés à 736 mm du plancher fini. »

R56. Veuillez modifier le paragraphe 5.16.3 de la partie 1 de l'annexe A de la façon suivante : « Ils ne doivent pas excéder la hauteur de la cloison la plus élevée lorsqu'ils sont installés à 736 mm au-dessus du plancher fini et ne doivent pas faire moins de 1219 mm lorsqu'ils sont installés à 736 mm du plancher fini. »

Q57. Annexe A, partie 1, Alimentation électrique et télécommunications, 6.9.2.

Veillez confirmer si la hauteur minimale de 2750 mm pour les colonnettes de service comprend la hauteur des cloisons auxquelles elles se rattacheront.

R57. Veuillez consulter la question et réponse 35 des questions liées à l'appel d'offres n° 002.

Q58. Annexe A, partie 1, Accessoires, paragraphes 9.3.4 et 9.4.2 et partie 9.4

Puisque tous les accessoires doivent être accrochés aux cloisons et ne sont pas des panneaux de surface amovibles, veuillez confirmer que le tissu de revêtement n'a pas à être amovible.

R58. Le tissu de revêtement doit être amovible afin qu'il soit simple et économique de remplacer le tissu ou de modifier la configuration du système.

Q59. Annexe A, partie 1, Finis, 10.1.3.

Veillez confirmer que l'exigence d'avoir une résistance minimale au frottement de 100 000 cycles de double frottement ne s'applique qu'au tissu du rembourrage des caissons mobiles.

R59. Veuillez consulter la question et réponse 20 des questions liées à l'appel d'offres n° 001.

Q60. Annexe A, partie 2, Exigences détaillées, 7.4.

Les armoires de rangement présentant un espace nominal de 6 po de largeur pour suspendre les manteaux ne sont pas courantes, puisque cela ne permettrait d'obtenir que 4,5 po d'espace intérieur, ce qui ne donne pas suffisamment d'espace pour suspendre un vêtement et encore moins un gros manteau d'hiver. La plupart des armoires de rangement de 24 po ont un espace nominal de 9 po pour suspendre les manteaux, ce qui laisse une largeur nominale de 15 po pour la tablette et les tiroirs classeurs, ce qui permet le stockage de documents de format légal suspendus perpendiculairement aux côtés de l'armoire ou de format lettre suspendus parallèlement aux côtés de l'armoire. Veuillez confirmer que les armoires de rangement avec un espace pour suspendre les manteaux d'une largeur nominale de 9 po sont acceptables.

R60. Veuillez consulter la question et réponse 17 des questions liées à l'appel d'offres n° 001.

Q61. Annexe A, partie 3, Publications pertinentes, 2.5.

Veuillez noter que la norme CAN/ULC S102 – Méthode d'essai normalisée, caractéristiques de combustion superficielle des matériaux de construction et des assemblages ne s'applique pas au mobilier autostable. Cette référence devrait être éliminée.

R61. Supprimer l'article 2.5 de la partie 3 de l'annexe A dans son intégralité.

Q62. Annexe A, partie 3, Exigences liées à l'essai, 5.4.

Veuillez noter que l'essai d'inflammabilité décrite à l'article 5.4, qui est parfois demandée pour les cloisons interraccordables, ne s'applique pas au mobilier autostable et qu'il devrait être supprimé du présent devis.

R62. Supprimer l'article 5.4 de la partie 3 de l'annexe A dans son intégralité.

Q63. Annexe A, partie 3, Exigences détaillées pour FS2 – table d'ordinateur, 8.1.

Pourquoi la gamme de hauteur disponible dépasse-t-elle des exigences de la norme CAN/CGSB 44.227, dont le respect est obligatoire? Veuillez confirmer qu'une hauteur pouvant varier entre 22 po et 34 po est acceptable.

R63. Veuillez consulter la question et réponse 41 des questions liées à l'appel d'offres n° 002. La réponse modifiée indiquant : « Annexe A, partie 1, paragraphe 7.8.2 et partie 3, article 8.1 – Modifier la hauteur minimale des valeurs d'ajustement possibles à 609 mm (24 po) et la hauteur maximale à 813 mm (32 po). » Les soumissionnaires qui présentent des produits dont l'ajustabilité de la hauteur respecte ou surpasse ces exigences seront jugés acceptables.

Q64. Annexe A, partie 3, Exigences détaillées pour : FS3 – bahut.

Il ne semble pas y avoir de configuration en matière de rangement prescrit pour quelque dimension de bahut que ce soit. Veuillez confirmer si ceux-ci doivent être ouverts sous la surface de travail ou, dans le cas contraire, quelle configuration est souhaitée.

R64. Veuillez consulter la modification n° 002 où des dessins types en 3D ont été fournis. Aucune exigence relative au rangement n'est liée aux bahuts.

Q65. Annexe A, partie 3, Exigences détaillées pour : FS3 – bahut, 9.2.

L'on indique que le matériau de support doit avoir une épaisseur minimale de 25,4 mm. Veuillez confirmer que cela ne s'applique qu'à la surface de travail et aux panneaux latéraux. Les éléments comme les panneaux de fond, les portes et les devants de tiroirs, etc. ne sont pas généralement aussi épais.

R65. L'épaisseur minimale s'applique aux éléments de soutien et à la surface de travail.

Q66. Annexe A, partie 3, Exigences détaillées pour : FS3 – bahut, 14.3.3.

Veuillez confirmer que l'exigence d'avoir une résistance minimale au frottement de 100 000 cycles de double frottement ne s'applique pas au tissu des babillards. Les essais de cette nature ne s'appliquent qu'aux endroits où le frottement peut poser problème pour le tissu, comme les sièges.

R66. Veuillez consulter la question et réponse 20 des questions liées à l'appel d'offres n° 001.

Q67. Dans l'annexe A, l'on indique aux soumissionnaires de « consulter les pages 8 à 12 pour connaître les quantités exactes. » Nous ne trouvons aucune mention de la quantité dans ces pages, ni dans aucune autre portion du document de DOC, autre que le nombre de postes de travail par phase qui est indiqué à l'annexe E. Est-il possible de confirmer où l'on peut trouver ces quantités?

R67. Veuillez consulter la question et réponse 42 des questions liées à l'appel d'offres n° 002.

Q68. R4, R10 – Annexe A, partie 1, paragraphe 7.8.3 – Il y a un ajustement de 8 po dans les surfaces et un ajustement de 3 po dans les cloisons. Le tout, jumelé à une capacité de mise de niveau de 1 po (25 mm), donne beaucoup de jeu pour ajuster la hauteur et le niveau. De plus, les patins de mise de niveau de 38 mm ne sont pas la norme dans l'industrie. Est-ce que des patins de mise de niveau de 25 mm seraient acceptables?

R68. Veuillez modifier l'article 7.9 de la partie 1 de l'annexe A de manière à ce que l'ajustement soit d'au moins 22 mm (1 po).

- Q69. R12 – les bords d'un rayon de 3 mm sont une exigence de la norme de l'ONGC. Veuillez confirmer que l'exigence en matière de moulure de rive de 3 mm d'épaisseur s'ajoute à l'exigence de la norme de l'ONGC sur les bordures d'un rayon de 3 mm.
- R69. L'exigence d'une bordure de rive de 3 mm d'épaisseur est supplémentaire à celles de la norme de l'ONGC, qui ne s'applique qu'au rayon des bordures des surfaces de travail où les utilisateurs reposeront leurs avant-bras ou poignets.
- Q70. R13, R33 – Les dessins types n'ont pas été fournis avec les documents d'origine de l'appel d'offres, les fichiers CAD, ni la modification n° 1 et ils n'ont été fournis que le 7 janvier. Il n'a pas été possible de préparer notre proposition de prix et nos dessins pour le mobilier des 9 étages et le tout doit être remis le 15 janvier. Veuillez repousser la date de clôture de l'appel d'offres afin de donner suffisamment de temps aux soumissionnaires pour achever le travail.
- R70. Veuillez consulter la modification n° 003 où la date de clôture de l'appel d'offres a été repoussée.
- Q71. R37 – Comment voulez-vous que les soumissionnaires présentent un prix séparé pour les marqueurs et brosses pour tableaux blancs? Veuillez confirmer que cette exigence peut être éliminée et qu'il n'est pas nécessaire de l'inclure dans la proposition de prix. Ces produits devraient être fournis par l'entremise de l'OC ou de l'AMA de gouvernement fédéral pour les fournitures de bureau. Il serait plus économique pour le gouvernement de procéder ainsi.
- R71. Supprimer le paragraphe 9.4.1 de la partie 1 de l'annexe A dans son intégralité.
- Q72. CTO 5 à la page 11 de 64 indique que pour démontrer le respect au CTO 3, il faut soumettre le certificat de conformité des produits. Par contre, le CTO 3.1 indique que certains rapports d'essais doivent être présentés.
- Si le certificat de conformité des produits est présenté, est-il nécessaire de présenter les rapports d'essai énoncés au CTP 3.1?
- R72. Consulter les réponses 50 et 51 de la présente modification pour ce qui a trait à la conformité des produits. Il est à noter que le soumissionnaire doit tout de même présenter la conformité des produits qui se trouve à l'article 2.2.
- Les rapports d'essais de l'article 1.1 de la partie 4 ont été jugés par le gouvernement du Canada comme l'une des exigences nécessaires pour compléter l'évaluation technique du présent appel d'offres.
- Q73. En raison des nouveaux éléments publiés sur Achat et ventes avec les dessins types des produits, j'aimerais demander une prolongation de l'appel d'offres. Nous avons préparé

les dessins de plusieurs étages, conçus en fonction des prescriptions écrites et maintenant que les dessins sont disponibles, il sera nécessaire de les réviser.

- R73. Veuillez consulter la modification n° 003 où la date de clôture de l'appel d'offres a été repoussée.
- Q74. R3, annexe A, partie 1, article 7.8 – La modification 001 indique que les piètements en C, en H et en T sont acceptables. Nous utilisons des piètements à pattes-colonnes. S'ils respectent les mêmes exigences fonctionnelles que les piètements en C, en H et en T, veuillez confirmer que nos pattes-colonnes à hauteur ajustable sont acceptables.
- R74. Modifier l'article 7.8 de la partie 1 de l'annexe A pour inclure les pattes-colonnes.
- Q75. Annexe A, partie 1, article 7.9 où il est indiqué que des piètements en C doivent être fournis pour les surfaces suspendues là où il n'y a pas de panneaux d'extrémité. Nous utilisons également des piètements à pattes-colonnes dans ce cas-ci. Encore une fois, s'ils respectent les mêmes exigences fonctionnelles que les piètements en C, en H et en T, veuillez confirmer que nos pattes-colonnes à hauteur ajustable sont acceptables.
- R75. Modifier l'article 7.9 de la partie 1 de l'annexe A pour inclure les pattes-colonnes.
- Q76. Dans la modification 2, à la réponse R41, vous avez indiqué de modifier la gamme de hauteurs au paragraphe 7.8.2, mais vous voulez sûrement dire au paragraphe 7.8.3. J'aimerais également ajouter que le gouvernement utilise généralement deux gammes de hauteurs distinctes en ce qui a trait à la possibilité d'ajustement, c'est-à-dire position assise ou debout et position assise. La gamme de hauteurs pour la position assise qui varie de 26 po à 32 po est la plus courante et est ce que vous demandiez à l'origine au paragraphe 7.8.3 de la partie 1. Veuillez corriger le tout et accepter une gamme de hauteur variant de 26 po à 32 po.
- R76. Annexe A, partie 1, paragraphe 7.8.3 et partie 3, article 8.1 – modifier la gamme de hauteur possible pour les piètements en C, en H et en T, ainsi que pour les pattes-colonnes de manière à ce que ceux-ci respectent une hauteur minimale d'au plus 660 mm (26 po) et une hauteur maximale d'au moins 813 mm (32 po). Les tables à hauteur ajustable dont la gamme de hauteurs excède les exigences seront acceptées.
- Q77. En lien avec l'article 5.16 de l'annexe A portant sur les panneaux de fond installés sur les surfaces de travail aux emplacements indiqués sur les plans de mobilier. Nous n'arrivons pas à trouver ces éléments sur les dessins. Est-il possible de nous fournir la légende du mobilier, puisque celle-ci n'est pas disponible pour ce symbole? (P. ex., les tableaux blancs sont indiqués par les lettres WB) comment ces panneaux sont-ils indiqués sur les dessins?

- R77. Supprimer l'article 5.16 de la partie 1 de l'annexe A dans son intégralité.
- Q78. En raison de la question et de la réponse 21 de la modification 001 qui indique que les dessins P1, 00 et 01 (pour la phase 1) ont été envoyés, nous avons reçu un courriel avec le fichier suivant : ***bil-90E-00,01,P1 furn.zip***. Après avoir étudié le contenu du fichier, nous avons constaté que celui-ci ne renfermait pas le plan de l'étage P1, mais qu'il renfermait les plans des étages 00, 01 et P2. De plus, P2 n'est pas indiqué dans quelque phase que ce soit à l'annexe B – Calendrier de livraison et d'installation. Veuillez confirmer quel étage parmi P1 et P2 est requis, ou si les deux sont requis, et dans quelle phase ces étages doivent être inclus.
- R78. Veuillez prendre note que toute référence à l'étage P1 devrait être lue comme étant P2.
- Q79. Maintenant que nous avons reçu les dessins types et que nous avons été en mesure de les étudier, nous pouvons voir que plusieurs postes de travail dans les plans d'étage ne ressemblent pas aux dessins types. Nous comprenons qu'il existe plusieurs manières dont les cloisons peuvent être disposées (comme indiqué dans les dessins types), mais certains postes de travail ne sont pas représentés par quelque dessin type que ce soit. Par exemple les postes de travail W09014, 09059, W09116, W09113, W09089A/B et W09031. Est-ce que vous pouvez nous envoyer d'autres dessins types pour ces endroits ou, au moins, nous indiquer quels dessins types utiliser pour ces postes de travail?
- R79. Les dessins types sont fournis à titre indicatif uniquement. Comme cela est inscrit dans la légende des dessins types, les postes de travail peuvent être disposés autrement qu'indiqué. Les dessins fournis auront préséance sur les dessins types.
- Q80. L'utilisation de certains composants dans les postes de travail présentés dans les plans d'étage diffère de ceux dans les dessins types. Par exemple, il y a des postes de travail (W09121, W09122, W09123, etc.) où les cloisons ont été enlevées du bord des fenêtres et où les surfaces portent la mention FS (l'on imagine que cela signifie « Freestanding » [autostable]). Est-il acceptable d'utiliser des supports fixés aux cloisons pour les surfaces de travail dans la mesure où l'on n'ajoute pas de cloisons? Cela améliorera la stabilité des cloisons situées entre les postes de travail, tout en maintenant la capacité à ajuster la hauteur des surfaces de travail.
- R80. Les dessins types sont fournis à titre indicatif uniquement. Comme cela est inscrit dans la légende des dessins types, les postes de travail peuvent être disposés autrement qu'indiqué. Les dessins fournis auront préséance sur les dessins types.

FS signifie « Freestanding » (autostable). Les supports fixés aux cloisons ne seront pas acceptés.

- Q81. Est-ce que les armoires de rangement situées dans les postes de travail doivent être fournies même si elles ne sont pas incluses dans les dessins types qui s'appliquent pour ce type de poste de travail? Par exemple : W09065.
- R81. Les dessins types sont fournis à titre indicatif uniquement. Comme cela est inscrit dans la légende des dessins types, les postes de travail peuvent être disposés autrement qu'indiqué. Les dessins fournis auront préséance sur les dessins types. Dans certains cas, les armoires de rangement ne se trouvent pas dans les postes de travail, mais elles se trouvent dans les corridors.
- Q82. Est-ce que les armoires de rangement qui se trouvent à l'extérieur des postes de travail doivent être incluses dans la proposition de prix? Si oui, est-ce que ces armoires sont comprises dans les exigences présentées à la partie 2 de l'annexe A? Veuillez prendre note que dans certains cas, les armoires se trouvent devant des cloisons vitrées.
- R82. Veuillez inclure dans les dessins et dans la proposition de prix demandés dans le cadre du présent appel d'offres toutes les armoires de rangement qui se trouvent dans les plans d'étage.
- Q83. Veuillez confirmer si les soumissionnaires doivent inclure les surfaces des postes d'imprimante dans leur proposition de prix. Par exemple, les postes d'imprimante situées à l'extérieur des postes de travail W09127/W09128 et W09057/W09058.
- R83. Veuillez inclure les surfaces, les éléments de soutien et l'accès à l'électricité dans les cloisons pour les postes d'imprimantes W09127/W09128 et W09057/W09058.
- Q84. Comment qualifie-t-on les tables et le mobilier qui ne sont pas inscrits dans les dessins types? Par exemple, le mobilier qui se trouve dans les postes 09051, 09053, 09021, 09008 et 09011.
- R84. Les dessins types sont fournis à titre indicatif uniquement. Comme cela est inscrit dans la légende des dessins types, les postes de travail peuvent être disposés autrement qu'indiqué. Les dessins fournis auront préséance sur les dessins types.
- Q85. Les postes de travail WSA1, WSA2, WSA3 et WSA4 exigent des surfaces de 914 mm et de 1372 mm qui seraient installées côte à côte. Afin d'économiser sur les coûts, serait-il possible de fournir une seule surface de 2886 mm?
- R85. Pour qu'il soit facile de modifier la disposition du mobilier et la flexibilité de celui-ci, les dimensions des surfaces de travail pour les postes WSA1, WSA2, WSA3 et WSA4 doivent être celles indiquées dans les dessins.

- Q86. Les postes de travail WSD1 et WSD2 exigent deux (2) surfaces de 914 mm qui seraient installées côte à côte. Afin d'économiser sur les coûts, serait-il possible de fournir une seule surface de 1828 mm?
- R86. Pour les postes de travail WSD1 et WSD2, une seule surface de travail de 1828 mm serait acceptable si des éléments de soutien en porte-à-faux sont installés tous les 1524 mm. Conformément au paragraphe 7.7.1 de la partie 1 de l'annexe A. « Les surfaces de travail qui font plus de 1524 mm doivent posséder un deuxième élément de soutien en porte-à-faux si la largeur de celle-ci est supérieure. »
- Q87. Par rapport à l'article 7.4, nos surfaces de travail présentent une descente de fil (sur toute la largeur de la bordure arrière de la surface). Est-ce que cela peut être acceptable pour remplacer les deux œilletons exigés?
- R87. Les surfaces de travail doivent présenter une ou des goulottes guide-fils découpées ou préforées de manière à ce qu'il soit possible d'y installer des œilletons.
- Q88. Par rapport au paragraphe 7.8.2, est-ce qu'une moulure de rive de 2 mm en ABS serait un remplacement acceptable pour la moulure de rive de 3 mm en PVC? Les moulures de rives en ABS sont plus durables et plus écologiques que le PVC ordinaire.
- R88. Veuillez consulter la question et réponse 69 des questions liées à l'appel d'offres n° 004.  
Les moulures de rives en ABS de 2 mm ne seront pas acceptées.
- Q89. Dans les plans d'étage se trouvent plusieurs tables à imprimante. Toutefois, l'appel d'offres ne fait aucune mention de ces tables. Doivent-elles être incluses dans le prix des postes de travail?
- R89. Veuillez consulter les questions et réponses 83 et 84.
- Q90. Le long des fenêtres se trouvent de nombreuses tables autostables. Est-ce que les piètements de ces tables doivent être ajustables en hauteur ou doivent-ils être fixes? Est-ce que toutes les surfaces indiquées comme devant être autostables doivent être ajustables en hauteur avec des piètements A-GB? Il n'y a aucune mention indiquant que des piètements A-GB sont exigés selon le dessin type WSA4.
- R90. Comme indiqué au paragraphe 7.8.3 de la partie 1 de l'annexe A, les éléments de soutien des surfaces autostables doivent être ajustables en hauteur.
- Q91. Le paragraphe 7.4.2 de la partie 1 de l'annexe A indique que toutes les surfaces de travail doivent être munies d'un dispositif horizontal de gestion des fils sur la face inférieure de la surface. Les dessins types indiquent que toutes les surfaces de travail doivent être munies d'un chemin de câbles. Est-ce que les chemins de câbles sont les seuls éléments acceptés ou est-ce que les serre-câbles sont aussi acceptés?

- R91. Les dispositifs horizontaux de gestion des fils comprennent l'utilisation de chemins de câbles et/ou de serre-câbles.
- Q92. L'article 9.2 de la partie 1 de l'annexe A nécessite la fourniture d'appareils d'éclairage direct autostables, mais les dessins types permettent s'installation d'appareils d'éclairage direct autostables ou fixés au rail d'accessoires. Puisque les appareils d'éclairage direct fixés aux rails d'accessoires offrent moins de flexibilité aux usagers que ceux autostables et que l'annexe A a préséance sur les dessins types, veuillez confirmer que seuls les appareils d'éclairage direct autostables seront acceptés.
- R92. Conformément à l'article 9.2 de la partie 1 de l'annexe A, seuls les appareils d'éclairage direct autostables à DEL seront acceptés. La description des produits a préséance sur les dessins types.
- Q93. Il semble qu'il y a une erreur dans le tableur Excel pour l'annexe E. Le tableau de fixation des prix n° 1 pour les cloisons avec ou sans distribution électrique ne montre que deux (2) gammes de hauteur de cloisons, soit 30 à 36 po et 42 à 48 po. Toutefois, à l'article 5.13 de l'annexe A, il est permis d'utiliser des cloisons à base monolithique de 54 po de hauteur. La hauteur de 54 po n'est pas incluse dans le tableau de fixation des prix. Veuillez indiquer si nous pouvons ajouter les cloisons de toutes les gammes de largeurs avec une hauteur allant jusqu'à 54 po dans le tableau de l'annexe E.

Veuillez préciser si TOUTES les hauteurs de cloisons exigées et inscrites sur les plans d'étage (c.-à-d. cloisons de hauteur suffisante pour assurer l'intimité des postes de travail, des occupants assis et des occupants debout) énoncés à l'article 5.14 de l'annexe A doivent être composées d'une base avec au moins un (1) module complémentaire. Si ce n'est pas le cas, veuillez confirmer quelles hauteurs de cloison nécessitent l'utilisation d'au moins un (1) module complémentaire.

- R93. Les soumissionnaires peuvent modifier le tableau de l'annexe E pour indiquer les largeurs de cloisons indiquées avec une hauteur allant jusqu'à 54 po.

TOUTES les hauteurs de cloisons exigées et inscrites sur les plans d'étage énoncés à l'article 5.14 de l'annexe A doivent être composées d'une base avec au moins un (1) module complémentaire.

Tous les autres termes et conditions demeurent les mêmes.